



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/278
commune de JANS

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre V du livre V (éoliennes) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande déposée en préfecture le 14 août 2013, complétée le 27 novembre 2014, par la société d'Exploitation Eolienne de JANS, dont le siège social est situé Z.A. des Métairies 2 – BP 48 – 56130 NIVILLAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW sur le territoire de la commune de JANS ;
- VU le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2014 ;
- VU l'arrêté n°2014/ICPE/101 du 3 avril 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du vendredi 25 avril au mercredi 28 mai 2014 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes de Abbaretz, Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux et inséré dans les journaux Ouest France (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête a été déposé en mairie de Jans pendant trente quatre jours consécutifs, du vendredi 25 avril au mercredi 28 mai 2014 inclus;

VU les observations du public recueillies sur le registre déposé à cet effet en mairie de JANS aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Abbaretz, Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 10 octobre 2014 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter présentées par la société d'Exploitation Eolienne de JANS ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société d'Exploitation Eolienne de JANS, dont le siège social est situé Z.A. des Métairies 2 – BP 48 – 56130 NIVILLAC, est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de la JANS, les installations détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut (hors pales) : 102 m Puissance totale installée en MW : 15 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de JANS sur les parcelles suivantes :

Aménagement	Section n° de parcelle	Altitude (sol)	Coordonnées Lambert II étendu	Corodonnées WGS 84
E1	YA 2	19,6 m	X : 304105 Y : 2297942	N47°36'51.4" W001°36'03.6"
E2	YA 30	22 m	X : 304258 Y : 2297677	N47°36'43.1" W001°35'55.7"
E3	YA 19	22,8 m	X : 304418 Y : 2297414	N47°36'34.8" W001°35'47.4"
E4	YA 10	20 m	X : 304711 Y : 2297989	N47°36'53.9" W001°35'34.7"
E5	ZW 50	22 m	X : 304830 Y : 229 7722	N47°36'45.5" W001°35'28.4"
E6	ZV 2	25,7 m	X : 304956 Y : 2297440	N47°36'36.6" W001°35'21.7"
Poste de livraison	YA 9	20 m	X : 304450 Y : 2297997	N47°36'53.8" W001°35'47.3"

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

300 000 Euros

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service l'année n.

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – prescriptions particulières :

Article 6.1 – suivi chiroptérologique :

L'exploitant met en œuvre :

- un protocole de suivi pré-implantation afin de collecter les données relatives à l'activité des chiroptères au cours d'un cycle écologique annuel complet (de mars à octobre) permettant de capter d'éventuels flux migratoires (Pipistrelles de Nathusius, Noctules, Grand Murin). La méthode consiste à poser un enregistreur d'ultrasons SM2 sur le mât de mesure ;

- la mise en place d'un suivi de mortalité composé de 52 sorties par an, dès la première année de fonctionnement du parc et a minima pendant deux ans.

Au terme des résultats de ces suivis, le pétitionnaire proposera des éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre au regard de l'état initial (comme le bridage de certaines éoliennes).

Article 6.2 – Prescriptions diverses :

Les mesures suivantes sont apportées par l'exploitant :

- effectuer une étude détaillée afin de s'assurer que les infrastructures routières utilisées supporteront les convois exceptionnels et faire constater par huissier l'état des infrastructures routières utilisées sur les voies empruntées (voie communale C203 et pont du Boschet) par les engins de chantiers afin d'assurer une remise en état optimale ;
- rétablir les conditions de réceptions satisfaisantes en cas de perturbations radioélectriques (transmission TNT et ondes radio) le cas échéant. La solution technique employée sera étudiée en fonction de l'expertise ;
- renforcer les points de mesure dans un périmètre d'un kilomètre au niveau des zones d'urgence réglementées lors de la campagne sonore post-implantation du parc éolien.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans au minimum.

Article 8 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de JANS et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de JANS pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire de JANS. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Abbaretz, Derval, Jans, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux, ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société d'Exploitation Eolienne de JANS, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et Presse Océan.

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de CHATEAUBRIANT, le maire de JANS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société d'Exploitation Eolienne de JANS.

Nantes, le 29 OCT. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY